

Règlement concernant l'usage du sous-sol de l'Eglise

Art. 1

La Paroisse de Cottens, sous la responsabilité de son Conseil de Paroisse, met à disposition les locaux suivants :

- a) la grande salle, y compris les tables et les chaises ;
- b) la cuisine et la buvette ;
- c) la salle dite des répétitions ;
- d) les WC et les corridors.

Art. 2

Les sociétés ou les particuliers désireux d'utiliser ces locaux, en dehors des dates prévues par le calendrier de l'USL, doivent en faire la demande au concierge de la Paroisse, précisément à M. Jean-Raymond Magnin 079 / 694.16.11.

Art. 3

Les locaux sont loués propres et en ordre. Ils doivent être rendus dans un parfait état de propreté, au plus tard le dimanche soir à 19h. **Il est important de respecter les points suivants :**

- a) les verres vides et les poubelles doivent être évacués par les utilisateurs ;
- b) les sols doivent être balayés et passés au chiffon humide (y compris cuisine, WC et corridors) ;
- c) la machine à laver la vaisselle doit être vidangée et laissée entrouverte ;
- d) le bidon blanc contenant l'eau sortant de la machine à café doit être vidé **chaque fois** ;
- e) les tables et les chaises doivent être nettoyées, puis les chaises mises sur les tables, **les papiers collants et la colle soigneusement enlevés** ;
- f) les clés sont à disposition chez M. Jean-Raymond Magnin 079 / 694.16.11. **Veillez prendre contact quelques jours à l'avance** ;
- g) les linges seront mis à disposition (exclusivement pour la vaisselle) et lavés par nos soins ;
- h) conformément à la législation en vigueur, il est **strictement interdit de fumer** à l'intérieur du bâtiment.

Art. 4

Si, lors de la prise des locaux, l'utilisateur constate un état de non-propreté ou quelque dommage existant, il est tenu d'en informer immédiatement le responsable M. Jean-Raymond Magnin.

Art. 5

Tout dégât occasionné par l'utilisateur doit être annoncé lors de la restitution des clés. Les frais de réparation seront à sa charge.

Art. 6

Une surtaxe de Frs. 100.-- sera perçue en cas de non-observation des articles 3 et 5.

Art. 7

Les personnes privées, paroissiennes de Cottens, peuvent obtenir les locaux cités à l'article 1 en s'acquittant d'une taxe de Frs. 150.--. Les personnes privées de l'extérieur peuvent obtenir les locaux cités à l'article 1 en s'acquittant d'une taxe de Frs. 250.--. Pour la location de la salle dite des répétitions uniquement, la location est de Frs. 80.-- pour les paroissiens de Cottens et de Frs. 120.-- pour les personnes de l'extérieur.

Art. 8

Un constat des lieux sera établi à la prise et à la restitution des locaux. Il sera signé par les 2 parties.